

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 154.966 du 14 février 2006

A.163.973/XIII-3788

En cause : **EVERARD de HARZIR** Francis,
ayant élu domicile chez
Me Joël van YPERSELE, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

-

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2005 par Francis EVERARD de HARZIR qui demande l'annulation de "la décision du Ministre M. FORET du 7 juin 2004, octroyant à Monsieur Olivier DAWANS un permis d'urbanisme tendant à construire une habitation unifamiliale sur un bien sis rue de la Ferme du Plagniau 104 à 1332 Rixensart, cadastré 3^{ème} division section C, n^{os} 564t2 et 564n2";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 décembre 2005 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. GUIGUI, loco Me J. van YPERSELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 21 octobre 2005, dans la cause EVERARD DE HARZIR contre la commune de Rixensart, enrôlée sous le numéro 166.985/XIII-3935, le bénéficiaire du permis, Olivier DAWANS, a déclaré "renoncer expressément à l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 7 juin 2004 sur recours par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement"; que cette renonciation a été actée au procès-verbal de cette audience;

Considérant que, dès lors, le bénéficiaire de l'acte attaqué a renoncé officiellement à le mettre en oeuvre; qu'en l'absence de toute contestation sur ce point, il y a lieu de constater qu'il n'y a plus lieu à statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
quatorze février deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.